

Article 5 du décret n°69-558 du 6 juin 1969 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet.

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit fournir aux salariés exécutant des travaux réalisés à l'air libre par projection conjointe d'eau et d'abrasif (par exemple : opérations de ravalement) et à ceux exécutant des opérations de dessablage au jet d'eau projeté sous très forte pression :

- des EPI imperméable qui comprennent une coiffure ;
- des vêtements de travail ;
- des bottes ;
- des gants ;
- des lunettes.

Article 5 du décret n°69-558 du 6 juin 1969 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet.

Les travaux exécutés à l'air libre par projection conjointe d'abrasif et d'eau, notamment les opérations de ravalement, ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 3 et 4 précités.

Pour l'exécution de ces travaux, ainsi que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 2, le chef d'établissement est tenu de fournir des équipements de protection individuelle qui doivent être imperméables et comprendre des coiffures, vêtements de travail, bottes et gants, ainsi que des lunettes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Décapage, dessablage,
dépolissage au jet libre en
cabine - Guide pratique de
ventilation n° 14



Silice cristalline Fiche
toxicologique n° 232 -
Recommandations

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Décapage des surfaces en
acier en se protégeant des
poussières

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Comment se protéger
contre le risque lié à la
silice ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil